

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2023-38

Séance du 13 juin 2023

Nombre de membres : 31
En exercice : 31
Nombre de présents ou représentés : 21
Ayant pris part au vote : 21

Votes :
↳ Pour : 21 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :
↳ 1^{er} juin 2023

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-trois, le treize juin à quinze heures trente,
le Conseil d'Administration
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83,
sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est René UGO, Maire de SEILLANS

Présents :

Christian **SIMON**, Philippe **BARTHELEMY**, Robert **BENEVENTI**, Charlotte **BOUVARD** (suppléante de Gil BERNARDI), Bernard **CHILINI**, Laurent **GUEIT**, Sauveur **CRISCUOLO** (suppléant de Blandine MONIER), Michel **PERRAULT** (suppléant de Sylvie SIRI), René **UGO**, Anne-Marie **METAL**, Josiane **CHIODI** (suppléante de Frédéric MASQUELIER), Marie-Hélène **CHARLES** (suppléante de Thierry ALBERTINI), Marie-Hélène **PARENT**, Valérie **RIALLAND**, Jean-Martin **GUISIANO** (suppléant de Louis REYNIER),

Procurations :

Claude **ALEMAGNA** à Bernard CHILINI, Paul **BOUDOUBE** à René UGO, Didier **BREMOND** à Jean-Martin GUISIANO, Claude **CHEILAN** à Philippe BARTHELEMY, Yannick **SIMON** à Robert BENEVENTI, Josée **MASSI** à Charlotte BOUVARD.

Excusés :

Thierry BONGIORNO, Romain DEBRAY, Bryan JACQUIN (suppléant de Michel GROS), Dominique LAIN, Philippe LEONELLI, Valérie MONDONE (suppléante de Josée MASSI), Jacques PAUL, Christine PREMOSELLI (suppléante de Richard STRAMBIO), Hervé STASSINOS.

N° 2023-38 : Secteur Conseil Médical :

↳ Coût du dossier des instances médicales pour les Collectivités Non Affiliées

Monsieur le Président indique que les Centres de Gestion assurent pour leurs fonctionnaires et pour l'ensemble des fonctionnaires des Collectivités territoriales et leurs Etablissements Publics affiliés, le secrétariat des instances médicales.

Il rappelle d'une part que depuis l'année 2015 un certain nombre de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics NON AFFILIES au CDG 83 ont procédé à la signature d'une convention d'adhésion au Socle Commun de Compétences en vue notamment de confier le secrétariat de leurs instances médicales au CDG 83 et, d'autre part, qu'une nouvelle convention a été signée en 2019, d'une durée de 3 ans. Pour 2022, une convention annuelle selon les mêmes modalités a été conclue avec les collectivités adhérentes.

Une nouvelle convention a été signée en 2023 pour une période de 3 ans.

Il précise que, pour 2022, les saisines de ces Collectivités et Etablissements Publics se répartissent ainsi qu'il suit :

NOM DE LA COLLECTIVITE	NOMBRE DE DOSSIERS
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	657
CONSEIL REGIONAL	77
SDIS DU VAR	87
DRAGUIGNAN (CCAS)	7
DRAGUIGNAN (MAIRIE)	30
FREJUS (CCAS)	0
FREJUS (MAIRIE)	91
LA GARDE (CCAS)	14
LA GARDE (MAIRIE)	44
HYERES (CCAS)	24
HYERES (MAIRIE)	114
SAINT RAPHAEL (CCAS)	5
SAINT RAPHAEL (MAIRIE)	59
SAINTE MAXIME (CCAS)	7
SAINTE MAXIME (MAIRIE)	38
LA SEYNE (CCAS)	18
LA SEYNE (MAIRIE)	131
LA SEYNE (CE)	0
SIX FOURS (CCAS)	0
SIX FOURS (CE)	4
SIX FOURS (MAIRIE)	40
TOULON (CCAS)	40
TOULON (MAIRIE)	330
LA VALETTE (CCAS)	29
LA VALETTE (MAIRIE)	31
DRACENIE PROVENCE VERDON (AGGLO)	33
TOTAL DOSSIERS	1 910

Soit un total de 1910 dossiers de saisines pour les collectivités non affiliés

Monsieur le Président indique que, conformément à la convention précitée régissant les conditions financières de ces missions, il convient de réévaluer le coût du dossier au 31 décembre 2022 en fonction du nombre de saisines effectivement réalisées et de fixer le montant provisionnel de la contribution financière 2023.

1- Evaluation du coût du dossier 2022

Le montant provisionnel de la contribution financière 2022 était fixé à 166 € le dossier.
 La base de calcul de cette provision 2022 était, pour mémoire, calculée sur le nombre de dossiers traités en 2021, soit 3 735 dossiers, pour un coût réel de fonctionnement pour l'année 2021 s'élevant à 619 072.04 €.

Au cours de l'année 2022, 3 247 dossiers ont été traités par le service des instances médicales dont 1 337 pour les Collectivités Affiliées et 1 910 pour les Collectivités NON AFFILIEES.

Le montant global, coût réel de fonctionnement, s'élevant à 618 924. 90 € il convient de fixer le coût réel du dossier à 191 €.

Cette baisse de dossiers traités en 2022 entraine une hausse du coût réel du dossier.

2- Fixation du montant provisionnel de la contribution financière 2023

- Coût réel de fonctionnement des instances médicales, Année n-1 : 618 924. 90 €
- Nombre de dossiers, Année n-1 : 3 247
- Montant provisionnel de la contribution financière pour 2023 : 191 €.

L'appel de fonds 2023 comprendra :

- le montant réévalué du coût du dossier 2022, d'une part,
- le montant provisionnel de la contribution 2023, d'autre part.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la réévaluation du coût réel du dossier 2022 à **191 €** prenant ainsi en compte le montant global, coût réel de fonctionnement, qui s'élève à 618 924.90 €.

FIXE le montant provisionnel de la contribution financière 2023 à **191 €** prenant ainsi en compte le coût réel de fonctionnement des instances médicales, Année n-1 (soit 2022), qui s'élève à 618 924.90 € divisé par 3 247 dossiers.

RAPPELLE que l'appel de fonds 2023 correspondra :

- au montant réévalué du coût du dossier 2022, d'une part,
- au montant provisionnel de la contribution pour 2023.

Fait et délibéré à LA CRAU, le 13 juin 2023.

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

